

Commission

Des Parvaux et Mailles
des monnoyes

Qui donne pouvoir aux maîtres
gardiens et serueurs de la monnoye
de Toulouse de Juger les
contestations en differents des
sieurs et monnoyers de
laditte Monnoye.

Du 1^{er} Juin 1335

Les Maîtres des Monnoyes
notre seigneur Le Roy aux maîtres
gardiens et serueurs de la monnoye de
Toulouse. Salut comme auous au
nom et pouu ledit notre seigneur et
Le Roy appartientme seules et pouu
c'estour de Commoiancee

punition de tous les ouuiers et de
2 Monnoyers du Royaume en tous
cans Excepte les hois car reserves
en leur privilege, en ce auoir
meurtres et apt en larcin, et pour
ce que les ouuiers et monnoyers
du Roiaume de France dem^{rs} et
habitans enpres et plus prochain
de ladite Monnoye de Toulouse et
quedes autres monnoyes du
Royaume sou loing de nous et
que grieue chose seroit que toutes
fois qu'aucuns par aucun entre
eulx, deuenir par deuers nous ayant
contumens et dommages, nous
pour en chose exminer et pour
l'occupation de plusieurs choses
dont nous sommes chargez par
ledit seigneur, voulons vous
mandons et commettons et a
chacun de vous que de toutes les
causes appartenances et besoyns

qui entre ledits ouvrier & leur
 & M^{rs} pourroient estre
 de jour en jour ordinaires & de
 Extraordinaires & de tout ce
 autres dont la connoissance & ex-
 ecution nous appartient, & y
 comme dit en, nous en lieu &
 devons espour nous ayeste led.
 Connoissance & execution faire
 comme il nous plaira, mandons
 de par le Roy a tous nos
 officiers, & spécialement au
 Vignier de Rouen & a tous
 autres officiers Royaux d'icelle, &
 requerant tous autres que avont
 & a chacun de vous mes
 choses obeir diligemment
 & catendans, Donne' a Paris le
 premier jour de Jun l'an de
 grace mille trois cens &
 quatrevingt.